

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le DOUZE DECEMBRE, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente.

Étaient présents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Sonia Sanchez, Patricia Mary, Blandine Elain, M. Christian Peulvey, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, Mmes Nicole Cléro, Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant, M. Daniel Cevaer.

Étaient absents excusés :

Mme Séverine Blanloeil (*procuration à Mme Blandine Elain*), Mme Françoise Clénet (*procuration à Mme Marie-Claude Bailliard*).

Étaient absents :

M. Xavier Bonnet, Mme Catherine Cormerais, M. Claude Petit, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle et Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 08 décembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 11	Excusés : 2	Absents : 4	Votants : 13
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

**ADMINISTRATION GENERALE**

**PERSONNEL**

▫ **Résidence Jacques Bertrand : avantages en nature - déjeuner du personnel**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à la disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les agents de la résidence Jacques Bertrand sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent déjeuner à la résidence sans participation financière.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture d'un repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,00 euros.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code des impôts,

Accusé de réception en préfecture  
044-264401555-20221212-DEL-221208-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,  
VU la circulaire interministérielle D55/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003,  
VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005,  
VU le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012,  
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
VU l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2022,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature 'déjeuner' pour le personnel de la résidence Jacques Bertrand,

**PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

**AUTORISE** Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Sonia Sanchez**  
Secrétaire de séance



**Marie-Gabrielle Carré**  
Vice-présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

**19 DEC. 2022**

- son affichage le

**22 DEC. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
044-264401555-20221212-DEL-221208-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.*